



M é m o r a n d u m

Date	3 mars 2016 – V1.2
Expéditeur	Eric HILLENMEYER - DRH
Destinataire(s)	Responsables de sites
Objet	Organisation de l'information et de la mission d'inspection d'un CHSCT

Consignes :

Parmi les trois missions d'un Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) figure celle consistant à :

- « veiller à l'observation des prescriptions légales prises en matière de protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des salariés ainsi que l'amélioration des conditions de travail » (L.4612-1 du code du travail)

Par ailleurs, en tant que représentants du personnel, les membres élus du CHSCT ont libre accès et venue dans tous les locaux affectés au travail.

Pour veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires de la compétence du CHSCT, celui-ci doit procéder à des inspections (article L.4612-4 du code du travail).

C'est donc dans le cadre d'une mission d'inspection de l'application de la réglementation que les membres du CHSCT peuvent avoir accès aux locaux de travail et prendre contact aux postes de travail avec les salariés sans générer de perturbation.

Nous aborderons donc dans la présente note les conditions nécessaires pour que la mission d'inspection du CHSCT se réalise correctement en terme d'organisation de la présence de membres du CHSCT sur le site (1), d'informations et documents à mettre à disposition (2), d'accès aux locaux de travail (3), de contacts avec les salariés (4).

1 Organisation de la présence de membres du CHSCT sur le site

Afin de faciliter la mission d'inspection du CHSCT, un emplacement suffisamment aménagé permettant aux membres du CHSCT de s'installer pour consulter des documents et consigner divers éléments doit être organisé pour la durée de la mission.

Une présence d'un membre de la direction du site est requise, qui, si elle ne peut pas être permanente, devra être suffisante pour entendre toutes demandes ou questions des membres du CHSCT, y répondre, et éclairer

Direction générale
Directeur des Ressources
Humaine

19 Rue Marius Grosso
69120 Vaulx-En-Velin
Tél : 04 72 07 42 00

le CHSCT tant que de besoin sur toutes situations relevant de sa mission d'inspection.

Le membre de la direction peut être accompagné d'un personnel technique de l'entretien ou d'un personnel du service patrimoine travaux de la direction générale.

Pendant le temps de la mission d'inspection, un délégué du personnel titulaire pour le site peut, hors crédit d'heures en application des mesures adoptées par accord entre le CE et l'employeur, accompagner les membres du CHSCT.

2 Documents et informations à mettre à disposition

Dans le cadre de sa mission d'inspection, il convient d'apporter et de mettre à disposition les documents suivants :

- l'ensemble des rapports ou registres de contrôles ou maintenances des bâtiments, équipements de sécurité, matériels, véhicules, exercices d'évacuation incendie ;
- les courriers ou mises en demeure de l'inspection du travail en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail, et les réponses de l'employeur ;
- les préconisations écrites de la médecine du travail et les réponses motivées d'application ou de non application apportées par l'employeur ;
- si le registre est autorisé par la CARSAT, le registre de déclaration des accidents bénins .

3 Accès aux locaux de travail

Il conviendra de permettre l'accès à tous locaux affectés au travail aux membres du CHSCT, et donc, de s'assurer qu'il est disponible l'ensemble des clés ou des contrôles d'accès nécessaires.

Pour que la mission d'inspection se déroule correctement, et que l'accès aux locaux de travail soit effective, le responsable de site s'assurera que les membres du CHSCT sont suffisamment guidés pour cela.

4 Contacts avec les salariés

A l'exception d'un délégué du personnel titulaire qui peut quitter son poste de travail pour accompagner les membres du CHSCT lors de sa mission d'inspection, les salariés ne peuvent pas quitter leur poste ou s'absenter de leurs activités pour rencontrer les membres du CHSCT.

Deux modalités sont possibles :

- les membres du CHSCT peuvent se déplacer sur les postes de travail des salariés pour prendre contact avec eux sans que cela ne perturbe ou ne gêne l'activité ;
- sur un temps de pause hors temps de travail les salariés pourront rencontrer les membres du CHSCT dans le cadre de leur mission d'inspection à l'emplacement mis à disposition du CHSCT pour sa mission d'inspection (cf. point 1).